

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/065

**DÉLIBÉRATION N° 16/031 DU 5 AVRIL 2016 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉSEAU
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT FLAMAND "WERK EN
SOCIALE ECONOMIE" (DWSE), DANS LE CADRE DE L'OCTROI
D'ALLOCATIONS D'INTERRUPTION POUR CRÉDIT-SOINS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Département "Werk en Sociale Economie" (Emploi et Économie sociale) des autorités flamandes du 15 mars 2016;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le système d'interruption de la carrière pour le secteur public créé par le pouvoir fédéral offre aux travailleurs concernés la possibilité, en vue d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, d'interrompre totalement ou partiellement leurs prestations de travail et de recevoir une allocation de l'Office national de l'emploi (ONEM). Ce dernier est chargé de la mise en œuvre opérationnelle du système, décide de l'octroi ou du refus du droit à des allocations d'interruption et paie ensuite effectivement les allocations d'interruption à l'intéressé.
2. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les Communautés et les Régions sont, depuis le 1^{er} juillet 2014, compétentes pour organiser un régime d'interruption de la carrière

propre pour leur personnel public (pour les agents statutaires et contractuels des administrations publiques, des administrations locales et provinciales, des Communautés et des Régions et de l'enseignement). La compétence de l'interruption de la carrière n'a cependant pas été transférée en tant que telle aux Communautés et aux Régions. Les Etats fédérés étaient, dans le passé, déjà compétents pour la mise au point de régimes de congés spécifiques pour les fonctionnaires. Par ailleurs, le régime fédéral d'interruption de la carrière continuera à exister pour les allocations qui sont octroyées aux fonctionnaires fédéraux.

3. De manière concrète, la réglementation fédérale existante relative à l'interruption de la carrière suite à la sixième réforme de l'Etat reste d'application. L'administration fédérale peut réaliser des adaptations, même après le 1^{er} juillet 2014, qui ont un impact pour le personnel public des autorités flamandes. Les Communautés et les Régions disposent cependant de la compétence de remplacer pour leur personnel public la réglementation fédérale existante par une réglementation propre (la réglementation fédérale reste d'application aussi longtemps que ceci n'a pas été réalisé).
4. Le Gouvernement flamand souhaite réformer le régime d'interruption de la carrière par un système de congés de soins. Il a obtenu un accord pour organiser d'ici septembre 2016, pour le secteur public flamand, un crédit-soins. Ce sont les motifs de soins (tels le soin aux enfants ou aux membres malades de la famille ou l'assistance palliative) qui détermineront le droit à l'interruption (dans le passé, il n'y avait pas de motifs dans le régime d'interruption de la carrière du secteur public).
5. Le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*, qui concrétise un régime d'interruption de la carrière flamand propre, confie l'exercice de la compétence en la matière au Département flamand "Werk en Sociale Economie" (DWSE), qui serait chargé de traiter les demandes d'agents du secteur public flamand qui souhaitent interrompre leurs prestations de travail, de décider de l'octroi ou du refus du droit à des allocations d'interruption (après examen) et du paiement mensuel des allocations d'interruption.
6. En vue de l'octroi d'allocations d'interruption pour un crédit-soins, le DWSE souhaite traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, plus précisément des données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, du fichier des déclarations DMFA multifonctionnelles trimestrielles de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), du fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS/ORPSS, du répertoire des employeurs, du Cadastre des pensions de l'Office national des pensions (ONP) et du répertoire général des travailleurs indépendants (RGPI) de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ces données à caractère

personnel seraient traitées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de l'intégrateur de services flamand.

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

7. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
8. Pour la réalisation de ses missions, notamment celle relative à l'interruption de la carrière, l'ONEM a accès au registre national des personnes physiques, en vertu de l'arrêté royal du 26 septembre 1988 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef de certains organismes d'intérêt relevant du Ministère de l'Emploi et du Travail*. En tant que successeur en droit pour ce qui concerne l'interruption de la carrière pour le personnel public flamand, le DWSE souhaite aussi obtenir accès aux données à caractère personnel nécessaires qui sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques.
9. Etant donné qu'il entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, le DWSE souhaite aussi obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour, dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées. Dans la mesure où le DWSE est autorisé à avoir accès au Registre national des personnes physiques, il peut, selon la section Sécurité sociale, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, à la condition qu'il respecte les principes qui ont été fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.
10. Les données à caractère personnel concernées (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénoms, lieu et date de naissance, lieu et date de décès, sexe, nationalité, état civil, domicile principal, composition du ménage) permettent au DWSE d'identifier les intéressés (nom, prénoms, date de naissance, sexe) et de les localiser (domicile principal), de contrôler la durée des allocations d'interruption (date de décès) et d'en déterminer le montant correct (composition du ménage).

La banque de données DMFA

11. En vue de l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, le DWSE souhaite accéder aux blocs de données suivantes de la banque de données DMFA de l'ONSS/ORPSS. Les données à caractère personnel sont nécessaires afin d'éviter des paiements indus (l'allocation d'interruption ne peut en principe pas être cumulée avec d'autres revenus), de déterminer le pourcentage d'occupation (l'occupation a un impact sur le montant de l'allocation d'interruption et sur la durée du crédit-soins), d'identifier de façon univoque les parties (travailleur et employeur) et de déterminer correctement le précompte professionnel (pour les travailleurs frontaliers, en application de la Convention belgo-française préventive de double imposition du 10 mars 1964).

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de prise de cours des congés.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou en douzièmes et la justification des jours.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

12. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le DWSE a par conséquent accès aux blocs précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

13. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'ONSS/à l'ORPSS sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou les nom et prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, la raison sociale, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
16. *Identification du travailleur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse, le code pays et le code de validation Oriolus.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. Ces données à caractère personnel sont également nécessaires pour éviter des paiements indus par le DWSE (en effet, l'allocation d'interruption pour crédit-soins ne peut en principe pas être cumulée avec d'autres revenus). Elles offrent également la possibilité de constater la relation de travail de manière explicite et uniforme et d'y accorder la suite utile.

Le répertoire des employeurs

19. Le répertoire des employeurs de l'ONSS/l'ORPSS enregistre, pour tout employeur concerné, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

Données d'identification: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

Données à caractère personnel administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé: les numéros d'immatriculation initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

20. Le DWSE sollicite l'accès au répertoire des employeurs en vue de l'identification et de la localisation correctes des employeurs.

Le répertoire général des travailleurs indépendants

21. En vue de l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, le DWSE souhaite, tout comme l'ONEM (délibération n° 05/50 du 22 novembre 2005), obtenir des données à caractère personnel de l'INASTI afin de pouvoir contrôler le statut de travailleur indépendant des intéressés. Les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail ne peuvent, en effet, pas cumuler leurs allocations d'interruption avec une activité indépendante et ils ne peuvent pas non plus entamer une activité indépendante pendant une période d'interruption de la carrière. Le DSWE souhaite appliquer correctement la réglementation relative à l'octroi d'allocations d'interruption et éviter des paiements indus (et donc aussi des recouvrements).
22. Il s'agit, outre de quelques renseignements purement administratifs (le numéro, la date de création du message électronique et la date d'enregistrement), du numéro

d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, des dates effectives de prise de cours et de fin de l'activité indépendante, de l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (numéro d'identification et numéro d'entreprise), de la date de signature de la nouvelle affiliation, de la catégorie de cotisations, de la date de modification de la catégorie de cotisations et de la décision de l'INASTI en matière d'assimilation.

Le cadastre des pensions

23. En vue de l'accomplissement de ses missions relatives aux allocations d'interruption de la carrière, l'ONEM a été autorisé par la délibération n° 07/62 du 6 novembre 2007, modifiée le 1^{er} mars 2011 et le 5 février 2013, à accéder au Cadastre des pensions de l'ONP. Le Comité sectoriel a constaté à cette occasion que les allocations d'interruption de la carrière ne pouvaient pas être cumulées avec une pension à charge de l'Etat belge. La réglementation relative au crédit-soins flamand prévoit les mêmes principes.
24. Le DWSE souhaite traiter les données à caractère personnel suivantes provenant du Cadastre des pensions. Il pourrait ainsi arrêter de payer, en temps opportun, les allocations en cas de départ à la retraite des personnes concernées et éviter des paiements indus et des recouvrements.

Données d'identification relatives à l'organisme qui paie l'avantage de pension: le numéro d'entreprise unique et le numéro d'affiliation.

Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code commune, le code pays, le sexe et le code « langue courrier ».

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension: le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel, ...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur contractant (secteur public ou privé), le code charge de famille (avec ou sans charge de famille), le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

C. EXAMEN

25. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'ONSS/l'ORPSS, l'INASTI, l'ONP et la BCSS au DWSE qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
26. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation flamande relative à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins aux fonctionnaires des administrations publiques, des administrations locales et provinciales, des Communautés et des Régions et de l'enseignement, conformément au projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*. Les données à caractère personnel communiquées, en ce compris les modifications à ces données, sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
27. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la BCSS. La communication intervient, par ailleurs, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
28. La durée totale du crédit-soins au cours de la carrière est proportionnellement limitée dans le temps (dix-huit mois en cas d'interruption à temps plein, trente-six mois en cas d'interruption à cinquante pour cent et nonante mois en cas d'interruption à vingt pour cent). Afin de pouvoir exécuter correctement et efficacement les travaux au niveau du crédit-soins, le DWSE conserverait les données à caractère personnel durant l'ensemble de la carrière de l'intéressé.
29. Les données à caractère personnel seront éventuellement communiquées à son service "Toezicht en Handhaving" et à son service d'appui, la cellule "Administratieve geldboeten". Le contrôle de l'exécution du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins* intervient conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*.
30. Les agents concernés du DWSE signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées. Le DWSE tiendra une liste de ces agents (actualisée en permanence) à la disposition.

- 31.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le DWSE doit respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée. Il doit également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 32.** L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*. Le DWSE communiquera le texte définitif au Comité sectoriel, dès que celui-ci sera disponible.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale, l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Office national des pensions et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, pour une durée indéterminée, au Département flamand "Werk en Sociale Economie", en vue de l'exécution de la réglementation flamande relative à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins, conformément au projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*.

La présente délibération entre en vigueur au même moment que l'arrêté précité du Gouvernement flamand *relatif à l'octroi d'allocations d'interruption pour crédit-soins*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--